



## FAMILLE

### PROCÉDURE CIVILE

#### Placement sous curatelle pendant le délibéré d'appel

Civ. 1<sup>er</sup>, 24 juin 2020, n° 19-16.337

*La règle issue de l'article 468, alinéa 3, du code civil selon laquelle l'assistance du curateur est nécessaire pour introduire l'action en justice ou pour y défendre ne s'applique pas à une mise en curatelle pendant le délibéré devant la cour d'appel.*

Après avoir vécu vingt ans en concubinage, un couple se sépare en 2014. En 2015, la concubine assigne son ancien compagnon devant le juge aux affaires familiales pour réclamer une indemnité d'occupation. L'affaire se retrouve plus tard portée devant la cour d'appel de Rennes, qui accueille cette demande dans un arrêt du 10 septembre 2018. Or, un mois et demi auparavant, par un jugement du 31 juillet 2018, l'ancien concubin a été placé sous curatelle renforcée. Aussi le curateur et le majeur vulnérable reprochent-ils aux juges d'appel de ne pas avoir tenu compte de ce changement en cours de délibéré.

La Cour de cassation estime néanmoins que pour que la curatelle puisse avoir un effet sur la capacité pendant l'instance, il faut en informer la juridiction ou au moins solliciter la réouverture des débats – ce qui n'était pas le cas en l'espèce : « cette décision est intervenue en cours de délibéré devant la cour d'appel, sans que [l'ancien

concubin placé sous curatelle], qui était représenté par un avocat, soutienne en avoir informé cette juridiction ni avoir sollicité la réouverture des débats. En conséquence, il disposait de sa pleine capacité juridique à la date des derniers actes de la procédure, de sorte que l'assistance du curateur n'était pas requise ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Détermination de la résidence du nourrisson (Règlement Bruxelles II bis)

Civ. 1<sup>er</sup>, 12 juin 2020, n° 19-24.108

*La Cour de cassation se prononce sur la fixation du lieu de résidence habituelle du nourrisson en application du règlement du 27 novembre 2003.*

Une ressortissante suisse épouse un ressortissant grec. Un mois et demi après la naissance de leur enfant en Grèce, ils rejoignent tous les trois la France, où vivent les parents de l'épouse. L'époux saisit un juge aux affaires familiales quelques mois plus tard, en soutenant que son épouse refusait de rentrer en Grèce avec l'enfant et en demandant que soit ordonné le retour immédiat de celui-ci en Grèce.

Aussi la Cour de cassation rappelle-t-elle qu'est illicite tout déplacement ou non-retour d'un enfant fait en violation d'un droit de garde exercé

effectivement et attribué à une personne par le droit ou le juge de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement ou son non-retour.

Elle présente par ailleurs la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en ce domaine, en indiquant notamment que :

- la résidence habituelle de l'enfant, au sens du Règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 (relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie et il appartient à la juridiction nationale de déterminer où se situe ce centre sur la base d'un faisceau d'éléments de fait concordants ;
- les règles de compétence que le Règlement établit sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, du critère de proximité ;
- lorsque l'enfant est un nourrisson, son environnement est essentiellement familial, déterminé par la personne ou les personnes de référence avec lesquelles il vit, qui le gardent effectivement et prennent soin de lui, et il partage nécessairement l'environnement social et familial de cette personne ou de ces personnes. En conséquence, lorsqu'un nourrisson est effectivement gardé par sa mère, dans un État membre différent de celui où réside habituellement le père, il convient de prendre en compte notamment, d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour de celle-ci sur le territoire du premier État membre, d'autre part, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant dans le même État membre ;
- lorsque dans les mêmes circonstances, un nourrisson est effectivement gardé par sa mère, l'intention initialement exprimée par les parents quant au retour de celle-ci accompagnée de l'enfant dans un autre État membre, qui était celui de leur résidence habituelle avant la naissance de l'enfant, ne saurait être à elle seule décisive pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant, au sens du règlement. De même, le consentement ou l'absence de consentement du père, dans l'exercice de son droit de garde, à ce que l'enfant s'établisse en un lieu ne saurait être une considération décisive.

Au regard de ces principes, il convenait en l'espèce de rechercher si, au regard du très jeune âge de l'enfant et de la circonstance qu'il était arrivé à l'âge d'un mois en France et y avait séjourné de manière ininterrompue depuis lors avec sa mère, son environnement social et familial et, par suite, le centre de sa vie, ne s'y trouvait pas, malgré l'intention initiale des parents quant au retour de la mère, accompagnée de l'enfant, en Grèce après son séjour en France.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Rattachement à la vie professionnelle et pouvoir disciplinaire

Soc. 8 juill. 2020, n° 18-18.317

*Commet une faute grave justifiant un licenciement le steward qui soustrait le portefeuille d'un client d'un hôtel dans lequel il séjournait en tant que membre d'équipage de la compagnie aérienne qui l'emploie.*

Si un licenciement disciplinaire ne peut reposer sur un fait de la vie personnelle, encore faut-il, le cas échéant, parvenir à déterminer ce qui peut se rattacher à la sphère professionnelle du salarié, et donc constituer une faute disciplinaire. Or, tel n'est pas toujours l'évidence même.

Un steward avait ainsi soustrait le portefeuille d'un client d'un hôtel dans lequel il séjournait en tant que membre d'équipage de la compagnie aérienne qui l'employait. Il fut licencié pour faute grave pour avoir manqué à ses obligations professionnelles et porté atteinte à l'image de la société. Les juges du fond jugèrent son licenciement fondé

et déboutèrent l'intéressé de ses demandes d'indemnisation. Celui-ci forma alors un pourvoi en cassation.

Il invoquait en premier lieu le non-respect d'une garantie de fond prévue par la procédure disciplinaire conventionnelle applicable au sein de la compagnie, à savoir l'information écrite des délégués du personnel titulaires de l'établissement et du collègue auquel appartient le salarié en cause, sauf opposition écrite de ce dernier. La Cour de cassation rejette toutefois ce premier moyen en précisant que, si la procédure conventionnelle prévoit effectivement une information préalable des représentants du personnel quant à l'engagement d'une procédure disciplinaire, elle n'impose pas que cette information écrite expose les faits motivant la sanction envisagée, contrairement à ce qu'avancait le salarié licencié. La compagnie ayant procédé à l'information préalable des instances représentatives du personnel qu'une procédure disciplinaire allait être initiée, il ne pouvait alors lui être reproché la violation d'une garantie procédurale conventionnelle.

Le salarié contestait en second lieu le rattachement à la vie professionnelle des faits reprochés. Il ne convainquit cependant pas davantage les juges sur ce point, ceux-ci considérant que ces faits ont été commis pendant le temps d'une escale dans un hôtel partenaire commercial de la société, qui y avait réservé à ses frais les chambres. Les magistrats relèvent en outre que c'est à la société que l'hôtel a signalé le vol et que la victime n'a pas porté plainte en raison de l'intervention de la compagnie.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Quand le licenciement pour inaptitude est discriminatoire

Soc. 3 juin 2020, n° 18-21.993

*Lorsqu'un travailleur handicapé est déclaré inapte, l'exigence générale de recherche d'un reclassement doit être combinée à l'obligation spécifique au travailleur handicapé d'adaptation du poste de travail posée par l'article L. 5123-6 du code du travail.*

C'est ce qu'a rappelé la chambre sociale qui a précisé que l'employeur doit prendre les mesures appropriées pour permettre au salarié handicapé de conserver son emploi. A défaut, le licenciement, constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap, est nul.

En l'espèce, un travailleur handicapé avait été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Il contestait son licenciement au motif que celui-ci serait discriminatoire. Les juges lui ont donné raison au motif que l'employeur, nonobstant l'importance de ses effectifs et le nombre de ses métiers, ne justifiait pas d'études de postes ni de recherches d'aménagements du poste du salarié, et qu'il n'avait pas consulté le Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH), bien qu'il y ait été invité à deux reprises par le salarié.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### EXPROPRIATION

Déclaration d'utilité publique,  
cession amiable... et vices cachés

Civ. 3<sup>e</sup>, 23 sept. 2020, n° 19-18.031

*La cession consentie après une déclaration d'utilité publique ne prive pas le cessionnaire de son droit d'action, notamment sur la garantie des vices cachés, contre le vendeur.*

La troisième chambre civile indique dans l'arrêt rapporté que « si la cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique produit, en application de l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des effets identiques à ceux de l'ordonnance d'expropriation et éteint, par elle-même et à sa date, tout droit réel ou personnel existant sur les biens cédés, elle demeure néanmoins un contrat de droit privé ». Par conséquent, une telle cession peut ouvrir droit à une action fondée sur la garantie des vices cachés ou sur la violation des obligations légales pesant sur le vendeur.

Au cas particulier, la communauté urbaine de Bordeaux avait acquis auprès d'une société trois parcelles, préalablement déclarées d'utilité publique, en vue de réaliser des travaux d'extension d'une ligne de tramway. Se plaignant d'une pollution du sol d'origine industrielle, la communauté urbaine de Bordeaux – puis l'établissement public Bordeaux métropole venu aux droits de cette dernière – a, après expertise, assigné la société en indemnisation de son préjudice.

Pour rejeter la demande en paiement de l'établissement Bordeaux métropole, la cour d'appel de Bordeaux avait estimé que, la cession amiable après déclaration d'utilité publique produisant les mêmes effets que l'ordonnance d'expropriation, les règles relatives à la vente – et le régime de garantie qui en découle – ne s'appliquaient pas. Cette analyse est censurée par la troisième chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### BAIL

Vente d'un logement non  
conventionné à un organisme HLM

Civ. 3<sup>e</sup>, 28 mai 2020, n° 19-14.089

*En cas d'acquisition d'un immeuble loué par un organisme HLM, les dispositions propres aux logements appartenant à ces organismes et ne faisant pas l'objet d'une convention s'appliquent aux baux reconduits.*



Un local donné à bail est acquis par une société HLM en 2001. En 2015, après avoir signifié au locataire plusieurs offres de relogement non acceptées et lui avoir notifié un congé pour démolir demeuré infructueux, le nouveau bailleur l'assigne en expulsion. Se pose alors la question du régime juridique du congé.

Selon la Cour de cassation, il convient de distinguer le bail en cours du bail reconduit. Elle estime que les dispositions propres aux logements appartenant à des organismes HLM ne faisant pas l'objet d'une convention ne sont pas applicables aux baux

en cours lors de l'acquisition de ces logements par l'organisme HLM. Cependant, les baux reconduits étant de nouveaux contrats, ils ne peuvent, lors de leur reconduction, demeurer régis par les dispositions de droit commun des baux d'habitation auxquelles ils étaient initialement soumis. En l'occurrence, le bail expiré le 14 juillet 2004 s'était trouvé reconduit le 15 juillet 2005. Il était depuis cette date soumis à la législation applicable aux logements non conventionnés appartenant à un organisme d'habitation à loyers modérés.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### BANQUE

#### Erreur ou omission du TEG : déchéance du droit aux intérêts

Civ. 1<sup>re</sup>, 10 juin 2020, n° 18-24.284

*Uniformisant le régime des sanctions civiles relatives au taux effectif global (TEG), la Cour de cassation considère qu'en cas d'omission de ce taux dans l'écrit constatant un contrat de prêt, comme en cas d'erreur, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge.*

La déchéance du droit aux intérêts totale ou partielle est la seule sanction possible en cas d'omission ou d'erreur affectant le TEG au sein de l'offre de crédit, du moins en présence d'une erreur supérieure à la décimale. Depuis une ordonnance du 17 juillet 2019, elle l'est également si de tels manquements sont commis au stade du contrat (C. conso., art. L. 341-48-1, al. 1), alors qu'ils étaient auparavant sanctionnés par la nullité de la stipulation d'intérêts et la substitution du taux légal au taux conventionnel. Mais cette nouvelle sanction s'applique-t-elle aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 19 juillet 2019 ?

En l'espèce, suivant acte authentique du 17 octobre 2008, une banque a consenti un prêt immobilier à un couple d'emprunteurs. Après avoir prononcé la déchéance du terme du prêt et délivré un commandement de payer aux fins de saisie-vente, resté sans effet, elle a assigné devant le juge de l'exécution les emprunteurs. Ces derniers ont sollicité l'annulation de la stipulation conventionnelle d'intérêts et la substitution de l'intérêt au taux légal. La cour d'appel a considéré que la seule sanction civile attachée à cette erreur était la déchéance du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge et a donc fixé la créance de la banque en conséquence.

La première chambre civile rejette le pourvoi des emprunteurs. Elle retient que « pour permettre au juge de prendre en considération, dans les contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, la gravité du manquement commis par le prêteur et le préjudice subi par l'emprunteur, il apparaît justifié d'uniformiser le régime des sanctions et de juger qu'en cas d'omission du taux effectif global dans l'écrit constatant un contrat de prêt, comme en cas d'erreur affectant la mention de ce taux dans un

tel écrit, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CRÉDIT

#### À torts partagés...

Civ. 1<sup>re</sup>, 20 mai 2020, n° 18-23.529

*Dans le cadre d'un crédit affecté, les emprunteurs font preuve de légèreté en acceptant la mise en œuvre à leur domicile de l'installation, avant même la signature du contrat de vente, et en certifiant, d'une part, l'exécution d'un contrat en réalité inexistant, d'autre part, l'exécution d'une prestation en vérité inachevée.*

Une banque a consenti à un couple d'emprunteurs un prêt de 18 500 € destiné à financer la vente et la pose de panneaux photovoltaïques par une société. Invoquant l'absence de raccordement de l'installation, les emprunteurs ont assigné le vendeur, pris en la personne de son liquidateur judiciaire, et la banque en résolution des contrats et en réparation de leur préjudice.

Les juges d'appel ont condamné les emprunteurs à rembourser à la banque le capital emprunté, et ont également condamné cette dernière à leur payer la seule somme de 9 000 € à titre de dommages-intérêts. Estimant que la banque avait commis une faute lors de la libération des fonds, ce qui devait

la priver du remboursement du capital prêté, les emprunteurs se sont pourvus en cassation.

Leur pourvoi est toutefois rejeté. La Cour de cassation considère d'abord qu'« Après avoir constaté la livraison des panneaux photovoltaïques, mais l'absence de démarches en vue de leur raccordement au réseau, et prononcé en conséquence la résolution du contrat de vente et celle du crédit affecté, ainsi que la déchéance du droit aux intérêts, l'arrêt (d'appel) relève, d'abord, que la banque a libéré les fonds sans s'assurer que les emprunteurs avaient régularisé le contrat principal, lequel a été conclu le 24 octobre 2013, postérieurement au certificat de livraison signé le 6 août 2013 par M. L. et le 9 octobre suivant par son épouse, et qu'elle a ainsi engagé sa responsabilité ». Il est ensuite observé que « les emprunteurs ont eux-mêmes fait preuve de légèreté en acceptant la mise en œuvre à leur domicile de l'installation, avant même la signature du contrat de vente, et en certifiant, d'une part, l'exécution d'un contrat en réalité inexistant, d'autre part, l'exécution d'une prestation en vérité inachevée ». Les hauts magistrats considèrent enfin qu'« Ayant ainsi déduit de ces constatations que les parties avaient chacune commis une faute, la cour d'appel a pu décider que les emprunteurs étaient tenus de rembourser le capital prêté, sous déduction de la somme de 9 000 € dont elle a souverainement estimé qu'elle réparerait le préjudice subi par eux du fait de la faute de la banque ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

